

« Berquin Notaires »
Société civile à forme commerciale d'une SCRL
à Bruxelles, avenue Lloyd George 11
0474.073.840 RPM Bruxelles

« ORANGE BELGIUM »

société anonyme
faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne
à 1140 Bruxelles, Avenue du Bourget 3
TVA BE 456.810.810 RPM Bruxelles

**TEXTE COORDONNE DES STATUTS
après la modification aux statuts
du 2 mai 2019**

HISTORIQUE
(Conformément à l'article 75, premier alinéa, 2° du Code des sociétés)

ACTE DE CONSTITUTION:

Société constituée suivant acte reçu par Maître Hans Berquin, notaire à Bruxelles, le dix-huit décembre mil neuf cent nonante-cinq, publié à l'Annexe au Moniteur belge du neuf janvier mil neuf cent nonante-six, numéro 960109-582.

MODIFICATIONS AUX STATUTS:

Les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par le notaire Hans Berquin à Bruxelles, le deux septembre mil neuf cent nonante-six, publié à l'Annexe au Moniteur belge du dix octobre suivant, sous le numéro 961010-508/509.

Les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par le notaire Hans Berquin à Bruxelles, le quinze avril mil neuf cent nonante-sept, publié à l'Annexe au Moniteur belge du huit mai suivant, sous le numéro 970508-497.

Les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par le notaire Hans Berquin à Bruxelles, le vingt-cinq février mil neuf cent nonante-huit, publié à l'Annexe au Moniteur belge du trente et un mars suivant sous le numéro 980331-412 et 413.

Les statuts ont été modifiés, en partie sous condition suspensive, suivant acte reçu par Maître Hans Berquin à Bruxelles, le dix-sept septembre mil neuf cent nonante-huit, publié à l'Annexe au Moniteur belge du onze novembre suivant, sous le numéro 981111-341; l'acte de constatation de la réalisation des conditions suspensives a été reçu par Maître Carl Ockerman, Notaire à Bruxelles, le sept octobre mil neuf cent nonante-huit, publié à l'Annexe au Moniteur belge du onze novembre suivant, sous le numéro 981111-343.

Les statuts ont été modifiés (conversion du capital en Euro) suivant procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires tenue le cinq mai mil neuf cent nonante-neuf, publié à l'Annexe au Moniteur belge du vingt-huit mai suivant, sous le numéro 990528-267.

Les statuts ont été modifiés (constatation d'augmentation du capital) suivant acte reçu par Maître Denis Deckers, Notaire à Bruxelles, le vingt juillet mil neuf cent nonante-neuf, publié à l'Annexe au Moniteur belge du premier septembre suivant, sous le numéro 990901-186.

Les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par le notaire Benedikt van der Vorst à Bruxelles, le vingt-quatre juillet deux mille, publié à l'Annexe au Moniteur belge du vingt-cinq août suivant, sous le numéro 20000825-2.

Les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par le notaire Vincent Berquin à Bruxelles, le quatre août deux mille, publié à l'Annexe au Moniteur belge du douze septembre deux mille, sous le numéro 20000912-336/337.

Les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par le notaire Benedikt van der Vorst, à Bruxelles, le vingt novembre deux mille, publié à l'Annexe au Moniteur belge du neuf janvier deux mil un, sous le numéro 20010109-751/752.

Les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par le notaire Benedikt van der Vorst à Bruxelles, le deux mai deux mil un, publié à l'Annexe au

Moniteur belge du six juillet suivant, sous le numéro 20010706-128.

Les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par le notaire Benedikt van der Vorst, à Bruxelles, le onze juillet deux mille un, publié à l'Annexe au Moniteur belge du sept août deux mille un, sous le numéro 20010807-138/139.

Les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par le notaire Benedikt van der Vorst à Bruxelles, le sept mai deux mille trois, publié à l'Annexe au Moniteur belge du quatre juillet suivant, sous le numéro 20030704/0075604-007605.

Les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par le notaire Vincent Berquin à Bruxelles, le cinq février deux mille quatre, publié à l'Annexe au Moniteur belge du trente mars suivant, sous le numéro 20040330-050873.

Les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par le notaire Benedikt van der Vorst à Bruxelles, le quatre mars deux mille quatre, publié à l'Annexe au Moniteur belge du quatorze avril deux mille quatre, sous le numéro 20040414/0056634.

Les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par le notaire Benedikt van der Vorst, à Bruxelles, le cinq mai deux mille quatre, publié à l'Annexe au Moniteur belge du dix-huit juin deux mille quatre, 20040618-0089947.

Les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par Maître Benedikt van der Vorst, Notaire à Bruxelles, le six octobre deux mille quatre, publié à l'Annexe au Moniteur belge du vingt-huit octobre suivant, sous le numéro 20041028-151451.

Les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par le notaire Benedikt van der Vorst à Bruxelles, le quatre mai deux mille cinq, publié à l'Annexe au Moniteur belge du trente mai suivant, sous le numéro 20050530-75329.

Les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par le notaire Benedikt van der Vorst à Bruxelles, le cinq août deux mille cinq, publié à l'Annexe au Moniteur belge du deux septembre suivant, sous le numéro 20050902-124614.

Les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par le notaire Benedikt van der Vorst à Bruxelles, le cinq septembre deux mille cinq, publié à l'Annexe au Moniteur belge du vingt septembre deux mille cinq, sous le numéro 20050920-131412.

Les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par le notaire Benedikt van der Vorst à Bruxelles, le six février deux mille six, publié à l'Annexe au Moniteur belge du treize mars deux mille six, sous le numéro 20060313-048528.

Les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par le notaire Benedikt van der Vorst à Bruxelles, le six mars deux mille six, publié à l'Annexe au Moniteur belge du cinq avril deux mille six, sous le numéro 20060405-060777.

Les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par le notaire Benedikt van der Vorst à Bruxelles, le trois mai deux mille six, publié à l'Annexe au Moniteur belge du vingt-trois mai suivant, sous le numéro 20060523- 87064.

Les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par le notaire Benedikt van der Vorst à Bruxelles, le cinq octobre deux mille six, publié à l'Annexe au Moniteur belge du vingt-trois octobre suivant, sous le numéro 20061023-161632.

Les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par le notaire Peter Van Melkebeke à Bruxelles, le cinq mars deux mille sept, publié à l'Annexe au Moniteur belge du seize avril suivant, sous le numéro 20070416-055052.

Les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par le notaire Peter Van Melkebeke à Bruxelles, le deux mai deux mille sept, publié à l'Annexe au Moniteur belge du vingt-neuf mai suivant, sous le numéro 20070529-76046.

Les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par le notaire Peter Van Melkebeke à Bruxelles, le quatre octobre deux mille sept, publié à l'Annexe au Moniteur belge du douze novembre suivant, sous le numéro 20071112-163113.

Les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal

dressé par le notaire Peter Van Melkebeke à Bruxelles, le sept mai deux mille huit, publié à l'Annexe au Moniteur belge du vingt-deux mai suivant, sous le numéro 20080522-75103.

Les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par le notaire Peter Van Melkebeke à Bruxelles, le neuf décembre deux mille huit, publié à l'Annexe au Moniteur belge du vingt-quatre décembre deux mille huit, sous le numéro 20081224-198632.

Les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par le notaire Peter Van Melkebeke, à Bruxelles, le six mai deux mille neuf, publié à l'Annexe au Moniteur belge du dix-neuf mai deux mille neuf, sous le numéro 20090519-70439.

Les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par le notaire Peter Van Melkebeke à Bruxelles, le cinq mai deux mille dix, publié à l'Annexe au Moniteur belge du vingt-et-un mai deux mille dix, sous le numéro 20100521-74303.

Les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par le notaire Peter Van Melkebeke à Bruxelles, le quatre mai deux mille onze, publié à l'Annexe au Moniteur belge du vingt-six mai deux mille onze, sous le numéro 20110526-079373, suivi d'une publication complémentaire en date du dix-sept janvier deux mille douze, numéro 20120117-13492.

Les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par le notaire Peter Van Melkebeke à Bruxelles, le deux mai deux mille douze, publié à l'Annexe au Moniteur belge du vingt-deux mai deux mille douze, sous le numéro 20120522-92133.

Les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par le notaire Peter Van Melkebeke à Bruxelles, le sept mai deux mille quatorze, publié à l'Annexe au Moniteur belge du trois juin suivant, sous le numéro 14110321.

Les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par le notaire Peter Van Melkebeke à Bruxelles, le quatre mai deux mille seize (e.a. modification de la dénomination de « Mobistar » en « ORANGE BELGIUM »), publié à l'Annexe du Moniteur belge du vingt-quatre mai suivant, sous le numéro 16070984.

Les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par le notaire Peter Van Melkebeke à Bruxelles, le trois mai deux mille dix-sept, publié à l'Annexe du Moniteur belge du vingt-deux mai suivant, sous le numéro 17071806.

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par le notaire Peter Van Melkebeke à Bruxelles, le deux mai deux mille dix-neuf, déposé pour publication à l'Annexe au Moniteur belge.

Le siège de la société a été transféré à l'adresse actuelle par décision du conseil d'administration du dix-sept décembre deux mille neuf, publiée à l'Annexe au Moniteur belge du onze janvier deux mille dix, sous le numéro 201001111-5091.

STATUTS COORDONNES AU 2 mai 2019

STATUTS

TITRE I - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - DENOMINATION

La société revêt la forme d'une société anonyme faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne et porte la dénomination « ORANGE BELGIUM ».

ARTICLE 2 - SIEGE

Le siège social est établi à 1140 Bruxelles, Avenue du Bourget, 3. Le conseil d'administration peut, sans modification des statuts, le transférer en tout autre endroit dans la région de Bruxelles-Capitale. Tout transfert du siège social est publié aux Annexes du Moniteur belge par les soins du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est, en outre, autorisé à établir des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales et filiales tant en Belgique qu'à l'étranger.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, tant en son nom et pour son compte qu'en nom et pour compte de tiers, seule ou en collaboration avec des tiers :

- L'installation, l'exploitation, la protection, l'entretien et la commercialisation de réseaux de communications électroniques et leurs dérivés ;
- La fourniture de services par le biais ou non des réseaux, systèmes, infrastructures ou installations de communications électroniques. Ces services sont interprétés dans le sens le plus large du terme, ce qui comprend, de manière non limitative, la téléphonie et les services de communications électroniques (ou non) ;
- L'installation, l'exploitation, la protection, l'entretien et la commercialisation de réseaux de radio et de télévision et leurs dérivés ainsi que la fourniture de services de radio et de télévision, en ce compris mais de manière non limitative la fourniture de services de télévision non-linéaire, plus particulièrement

par voie numérique de même que toutes les activités qui y ont trait.

La société peut tant en Belgique qu'à l'étranger, tant en son nom et pour son compte qu'en nom et pour compte de tiers, seule ou en collaboration avec des tiers :

- Accomplir toutes actions commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières quelconques qui sont en lien direct ou indirect avec son objet ou qui sont de nature à le promouvoir ;
- Acquérir, exploiter et liquider, de quelque manière que ce soit, tous droits intellectuels, brevets, marques, modèles et/ou dessins ;
- Acquérir, aliéner, échanger, louer, prendre en location, mettre en leasing, développer, aménager et exploiter, de quelque manière que ce soit, des biens immobiliers bâtis ou non ou des droits réels sur biens immobiliers qui directement ou indirectement, totalement ou partiellement, ont trait à, ont un lien avec ou contribuent à la réalisation de son objet ;
- Prendre des intérêts ou des participations dans toutes les sociétés, entreprises, activités et associations existantes ou à constituer par le biais de souscription, apport, fusion, collaboration, intervention financière ou de toute autre manière ;
- Gérer, valoriser et liquider ces prises d'intérêts ou participations ;
- Participer directement ou indirectement à l'administration, la direction, le contrôle et la liquidation des sociétés, entreprises, activités et associations dans lesquelles elle a un intérêt ou une participation ;
- Dans la mesure où ces opérations ne sont pas réservées par la législation aux banques et/ou aux organismes de crédit, mettre en gage, ou octroyer son aval, intervenir en tant qu'agent ou représentant, accorder des avances, octroyer des crédits, fournir des sûretés hypothécaires ou autres en faveur de sociétés, entreprises, activités ou associations dans lesquelles elle a ou non un intérêt ou une participation.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la

réalisation.

ARTICLE 4 - DURÉE

La société est constituée pour une durée illimitée à partir de la date de sa constitution.

TITRE II - CAPITAL

ARTICLE 5 - CAPITAL SOUSCRIT

Le capital social est fixé à cent trente et un millions sept cent vingt mille six cent dix-neuf euros quatorze cents (EUR 131.720.619,14). Il est représenté par soixante millions quatorze mille quatre cent quatorze (60.014.414) actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DU CAPITAL SOUSCRIT

Le capital souscrit peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale, délibérant selon les dispositions prévues pour la modification des statuts.

Les actions souscrites en espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions durant une période d'un mois à compter du jour de l'ouverture de la souscription. L'assemblée générale détermine le prix de souscription.

Si l'assemblée générale décide de demander le paiement d'une prime d'émission, celle-ci doit être comptabilisée sur un compte de réserve indisponible qui ne peut être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale délibérant selon les dispositions prévues pour les modifications des statuts. La prime d'émission aura, au même titre que le capital, la nature d'un gage commun au profit des tiers.

Une réduction du capital souscrit ne peut être décidée que moyennant le traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques et moyennant respect des articles 612, 613 et 614 du Code des sociétés.

ARTICLE 6BIS - CAPITAL AUTORISE

Nihil.

ARTICLE 7 - APPEL DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par

le conseil d'administration.

Si, dans le délai fixé par le conseil d'administration, un actionnaire n'a pas effectué les versements demandés sur ses actions, l'exercice des droits afférents aux dites actions est suspendu de plein droit et l'actionnaire est redevable de plein droit à la société d'un intérêt moratoire égal au taux légal majoré de 2 points de pourcentage.

Si l'actionnaire reste toujours en défaut, après une mise en demeure envoyée par lettre recommandée au moins un mois après l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, le conseil d'administration, lors de sa prochaine réunion, prononce la déchéance des droits de l'actionnaire et vend lesdites actions par la voie la plus adéquate, sans préjudice au droit de la société de lui réclamer le solde dû, ainsi que tous dommages-intérêts éventuels.

ARTICLE 8 - NATURE DES ACTIONS

Les actions sont nominatives ou dématérialisées.

Le titulaire d'actions nominatives entièrement libérées peut, à ses frais, demander par écrit au conseil d'administration leur conversion en actions dématérialisées.

Le titulaire d'actions dématérialisées peut, à ses frais, demander par écrit au conseil d'administration leur conversion en actions nominatives.

La conversion des actions dématérialisées en actions nominatives s'effectuera par une inscription dans le registre des actions nominatives, datée et signée par l'actionnaire ou son mandataire. Le registre des actions nominatives peut être tenu sous la forme électronique, conformément à la loi.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation. L'action inscrite en compte se transmet par virement de compte à compte. Le nombre d'actions dématérialisées en circulation, est inscrit à tout moment, par catégorie d'actions, dans le registre des actions nominatives de la société au nom de l'organisme de liquidation.

ARTICLE 9 - EXERCICE DES DROITS AFFÉRENTS A L'ACTION

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Si une action appartient à plusieurs personnes, ou si les droits afférents à une action sont divisés entre plusieurs personnes, le conseil d'administration a le droit d'en suspendre l'exercice jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme actionnaire à son égard.

ARTICLE 10 - LES AYANTS CAUSE

Les droits et obligations afférents aux actions les suivent dans les mains de chaque acquéreur.

ARTICLE 11 - ACQUISITION PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS

La société peut acquérir ses propres actions conformément au Code des sociétés.

ARTICLE 12 - OBLIGATIONS ET WARRANTS

La société peut, par décision de son conseil d'administration, émettre des obligations, garanties ou non, notamment par une hypothèque.

L'assemblée générale peut décider d'émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription conformément aux règles énoncées dans le Code des sociétés.

TITRE III - ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE 13 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé d'un nombre raisonnable d'administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, afin de permettre le bon fonctionnement du conseil d'administration, tout en tenant compte des spécificités de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est obligée de désigner un représentant permanent parmi ses associés, gérants, administrateurs ou employés, personne physique, qui est chargée de l'exécution du mandat d'administrateur au nom et pour le compte de la personne morale. Pour la nomination et la fin du mandat du représentant permanent, les mêmes règles de publication que s'il accomplissait ce mandat en son nom propre et pour son propre compte sont en vigueur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles, dans les limites de ce qui est prévu par le Code des sociétés

concernant la réélection en qualité d'administrateur indépendant.

Les administrateurs dont le mandat est venu à terme restent en fonction, si cela s'avère nécessaire dans l'intérêt de la société et ceci aussi longtemps que le conseil d'administration ou l'assemblée générale, selon le cas, n'a pas ou n'a raisonnablement pas pu pourvoir à leur remplacement.

Les administrateurs peuvent à tout moment être révoqués par l'assemblée générale.

ARTICLE 14 - VACANCE AVANT L'EXPIRATION

En cas de vacance au sein du conseil d'administration, les administrateurs restants ont le droit de pourvoir provisoirement au remplacement. L'élection définitive d'un remplaçant est mise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

Tout administrateur ainsi nommé par l'assemblée générale termine le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ARTICLE 15 - PRESIDENCE

Le conseil d'administration élit un président et un vice-président parmi ses administrateurs non-exécutifs.

ARTICLE 16 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil est convoqué par son président ou par deux administrateurs chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations mentionnent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. Elles sont envoyées à l'avance, moyennant un délai raisonnable par lettre, télécopie, e-mail ou tout autre moyen écrit.

La réunion du conseil est présidée par le président. En cas d'empêchement de ce dernier, elle sera présidée par le vice-président ou, si ce dernier est également empêché, par un autre administrateur désigné à cet effet par ses collègues.

Tout administrateur peut donner procuration par lettre, télécopie, e-mail ou tout autre moyen écrit pour le représenter à une réunion du conseil d'administration. Le mandataire doit être un administrateur.

Si tous les administrateurs sont présents ou valablement représentés, la régularité de la convocation ne peut être contestée.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels ou l'utilisation du capital autorisé.

ARTICLE 17 - DELIBERATION

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil pourra être convoqué avec le même ordre du jour. Ce conseil ne pourra valablement délibérer et prendre des décisions que si deux administrateurs au moins sont présents ou représentés.

Les résolutions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises. Les votes blancs ou irréguliers ne peuvent être ajoutés aux voix émises.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour que si tous les administrateurs sont présents ou représentés et décident à l'unanimité de délibérer sur ces points.

L'administrateur qui, directement ou indirectement, a un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration doit se conformer aux dispositions de l'article 523 du Code des sociétés.

Toute décision ou opération liée aux relations de la société avec une société liée (à l'exception d'une filiale de la société, si d'application) ou aux relations entre une filiale de la société (si d'application) et une société liée à celle-ci, autre qu'une filiale de ladite filiale, doit être soumise à la procédure prescrite à l'article 524 du Code des sociétés, conformément aux dispositions de cet article.

ARTICLE 18 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Ces procès-verbaux sont consignés dans un

registre spécial. Les procurations sont annexées aux procès-verbaux.

Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par deux administrateurs ou par une personne chargée de la gestion journalière. Ce pouvoir peut être délégué à un mandataire.

ARTICLE 19 - COMPETENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus en vue d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Il a le pouvoir d'accomplir tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale.

ARTICLE 20 - REMUNERATION

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

La société peut déroger aux dispositions de l'article 520ter (combiné, le cas échéant, avec l'article 525 du Code des sociétés) pour toute personne entrant dans le champ d'application de ces dispositions.

ARTICLE 21 - REPRESENTATION

La société sera valablement représentée dans tous ses actes, y compris la représentation en justice par deux administrateurs agissant conjointement et n'ayant pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

ARTICLE 22 - COMITE STRATEGIQUE

Le comité stratégique a pour mission d'assister le conseil dans la définition et dans l'évaluation de la stratégie de la société.

Le comité stratégique est composé d'au moins trois administrateurs. La majorité des membres du comité stratégique doit être constituée d'administrateurs non-exécutifs. Les membres du comité stratégique sont nommés et peuvent être révoqués à tout moment par le conseil d'administration. La durée du mandat d'un membre du comité stratégique ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

ARTICLE 23 - GESTION JOURNALIERE

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs, qui porteront le titre d'administrateur-délégué, et/ou à un ou plusieurs directeurs, qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires ou administrateurs.

En cas de délégation de la gestion journalière, le conseil d'administration détermine la rémunération liée à cette fonction. Lorsque plusieurs personnes sont chargées de la gestion journalière, la société sera valablement représentée dans tous ses actes de la gestion journalière, y compris la représentation en justice, par une personne chargée de la gestion journalière, qui n'aura pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable.

Toute personne chargée de la gestion journalière peut déléguer à un mandataire, qui ne doit pas être actionnaire ou administrateur, une partie de ses pouvoirs pour des objets spéciaux et déterminés.

ARTICLE 24 - COMITE D'AUDIT

Le comité d'audit est notamment chargé des missions suivantes :

- communication au conseil d'administration d'informations sur les résultats du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés et d'explications sur la façon dont le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés ont contribué à l'intégrité de l'information financière et sur le rôle que le comité d'audit a joué dans ce processus ;
- suivi du processus d'élaboration de l'information financière et présentation de recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité ;
- suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de la société ainsi que, s'il existe un audit interne, suivi de celui-ci et de son efficacité ;
- suivi du contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le commissaire ;
- examen et suivi de l'indépendance du commissaire, en particulier pour ce qui concerne le bien-fondé de la fourniture de services complémentaires à la société ;
- recommandation au conseil d'administration de la société pour la désignation du commissaire ;

- examen des propositions budgétaires présentées par le management ; et
- suivi des relations financières entre la société et ses actionnaires.

Le comité d'audit fait régulièrement rapport au conseil d'administration sur l'exercice de ses missions, au moins lors de l'établissement par le conseil des comptes annuels, des comptes consolidés et, le cas échéant, des états financiers résumés destinés à la publication.

Le comité d'audit est composé d'au moins trois administrateurs. Tous les membres du comité d'audit doivent être des administrateurs non-exécutifs et au moins la majorité des membres du comité d'audit doit être constituée d'administrateurs indépendants au sens du Code des sociétés.

Les membres du comité d'audit disposent d'une compétence collective dans le domaine d'activités de la société. Au moins un des membres du comité doit être compétent en matière de comptabilité et d'audit.

Les membres du comité d'audit sont nommés et peuvent être révoqués à tout moment par le conseil d'administration. La durée du mandat d'un membre du comité d'audit ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Article 25 - COMITE DE DIRECTION

Conformément à l'article 524bis du Code des sociétés, le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu d'autres dispositions de la loi.

Les conditions de désignation des membres du comité de direction, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction, sont déterminés par le conseil d'administration et ce, conformément aux dispositions du Code des sociétés applicables.

Le conseil d'administration est chargé de surveiller ce comité.

Un membre du comité de direction qui a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à une décision ou à une opération relevant du comité, doit le communiquer aux autres membres avant la délibération du comité. De plus, les règles de l'article

524ter du Code des sociétés doivent être respectées.

ARTICLE 26 - COMITE DE REMUNERATION ET DE NOMINATION

Le comité de rémunération et de nomination a pour mission d'assister le conseil d'administration en étant chargé notamment des missions suivantes :

- faire des propositions au conseil d'administration sur la politique de rémunération des administrateurs, des membres du comité de direction (si d'application) et des autres dirigeants visés à l'article 96 § 3 du Code des sociétés et, le cas échéant, sur les propositions qui en découlent et qui doivent être soumises par le conseil d'administration aux actionnaires ;

- faire des propositions au conseil d'administration sur la rémunération individuelle des administrateurs, des membres du comité de direction (si d'application) et des autres dirigeants visés à l'article 96 § 3 du Code des sociétés, en ce compris la rémunération variable et les primes de prestation à long terme - liées ou non à des actions - octroyées sous forme d'options sur actions ou autres instruments financiers et les indemnités de départ et, le cas échéant, sur les propositions qui en découlent et qui doivent être soumises par le conseil d'administration aux actionnaires ;

- préparer le rapport de rémunération en vue de son insertion, par le conseil d'administration, dans la déclaration de gouvernement d'entreprise visée à l'article 96 § 2 du Code des sociétés ;

- commenter le rapport de rémunération lors de l'assemblée générale annuelle des actionnaires ;

- formuler des recommandations au conseil d'administration sur la nomination des administrateurs, des membres du comité de direction (si d'application) et des autres dirigeants visés à l'article 96 § 3 du Code des sociétés ;

- veiller à ce que les procédures de sélection et d'évaluation des administrateurs, des membres du comité de direction (si d'application) et des autres dirigeants visés à l'article 96 § 3 du Code des sociétés s'effectuent de la façon la plus objective possible.

Le comité de rémunération et de nomination fait régulièrement rapport au conseil d'administration sur l'exercice de ses missions.

Le comité de rémunération et de nomination se réunit chaque fois que le bon fonctionnement du comité

le requiert, et à tout le moins deux fois par an.

Le comité de rémunération et de nomination est composé d'au moins trois administrateurs. Tous les membres du comité de rémunération et de nomination doivent être des administrateurs non-exécutifs et au moins la majorité des membres du comité de rémunération et de nomination doit être composée d'administrateurs indépendants au sens du Code des sociétés. Sans préjudice à ce qui précède, le président du conseil d'administration ou un autre administrateur non-exécutif préside ledit comité.

Les membres du comité de rémunération et de nomination sont nommés et peuvent être révoqués à tout moment par le conseil d'administration. La durée du mandat d'un membre du comité de rémunération et de nomination ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

ARTICLE 27 - CONTRÔLE

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des sociétés et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, est confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale parmi les réviseurs d'entreprises, inscrits au registre public des réviseurs d'entreprises ou les cabinets d'audit enregistrés, conformément aux dispositions de l'article 130 du Code des sociétés.

L'assemblée générale détermine le nombre de commissaires et fixe leurs honoraires.

Les commissaires sont nommés pour une période de trois ans, renouvelable dans les limites de ce qui est prévu par le Code des sociétés. Sous peine de dommages-intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat par l'assemblée générale que pour un juste motif, et en respectant la procédure instaurée par les articles 135 et 136 du Code des sociétés.

À défaut de commissaire, ou lorsque tous les commissaires se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, le conseil d'administration convoque immédiatement l'assemblée générale aux fins de pourvoir à leur nomination ou à leur remplacement.

ARTICLE 28 - TACHES DES COMMISSAIRES

Les commissaires ont, collectivement ou individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les affaires sociales. Ils peuvent, sur place, prendre connaissance des livres, de la correspondan-

ce, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Il leur est remis chaque semestre par le conseil d'administration, un état résumant la situation active et passive de la société.

Les commissaires peuvent, dans l'exercice de leur fonction, et à leurs frais, se faire assister par des préposés ou d'autres personnes dont ils sont responsables.

TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 29 - COMPOSITION ET COMPETENCE

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

ARTICLE 30 - REUNIONS

L'assemblée générale annuelle se réunit le premier mercredi du mois de mai à onze heures. Si ce jour tombe un jour férié légal, l'assemblée est tenue le jour ouvrable suivant.

Une assemblée générale spéciale ou extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et doit être convoquée chaque fois que des actionnaires représentant le cinquième du capital souscrit le demandent.

Les assemblées générales se réunissent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

ARTICLE 31 - CONVOCATION

L'assemblée générale se réunit sur convocation du conseil d'administration ou du/des commissaire(s).

Ces convocations contiennent au moins les mentions prévues à l'article 533bis du Code des sociétés. Elles sont faites dans les formes et délais prescrits par les articles 533 et suivants du Code des sociétés.

L'ordre du jour doit contenir l'indication des sujets à traiter, ainsi que les propositions de décision. La recommandation du comité d'audit relative à la nomination ou au renouvellement de la nomination du commissaire est mentionnée dans l'ordre du jour.

Chaque année il est tenu au moins une assemblée générale dont l'ordre du jour mentionne entre autres: la discussion du rapport de gestion et du rapport du/des commissaire(s), le vote sur le rapport de rémunération, la discussion et l'approbation des comptes annuels, l'affectation du résultat, la décharge à accorder aux administrateurs et au/aux commissaire(s) et s'il y a lieu, la nomination d'administrateur(s) et de commissaire(s) et l'approbation préalable de toute convention conclue avec un administrateur exécutif, un membre du comité de direction (si d'application) ou un autre dirigeant visé à l'article 96 § 3 du Code des sociétés qui prévoit une indemnité de départ qui dépasse les 12 mois de rémunération ou, sur l'avis motivé du comité de rémunération et de nomination, dépasse les 18 mois de rémunération.

Les personnes qui, en vertu du Code des sociétés, doivent être convoquées à une assemblée générale et qui y participent ou qui s'y font représenter, sont censées être valablement convoquées. Ces personnes peuvent également, avant ou après une assemblée générale à laquelle elles n'ont pas participé, renoncer à invoquer l'absence d'une convocation ou une convocation irrégulière.

ARTICLE 32 - ADMISSION

Le droit de participer à l'assemblée générale et d'exercer le droit de vote est subordonné à l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire le quatorzième jour qui précède l'assemblée générale, à vingt-quatre heures (heure belge), soit par leur inscription sur le registre des actions nominatives de la société, soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation, sans qu'il soit tenu compte du nombre d'actions détenues par l'actionnaire au jour de l'assemblée générale.

Les jour et heure visés au premier alinéa constituent la date d'enregistrement.

L'actionnaire indique à la société, ou à la personne qu'elle a désignée à cette fin, sa volonté de participer à l'assemblée générale, au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Afin d'être admis à l'assemblée générale, l'actionnaire devra en outre pouvoir démontrer son

identité. Le représentant d'un actionnaire, personne morale, devra présenter les documents prouvant sa qualité de représentant social ou de mandataire et ce, au plus tard avant le début de l'assemblée générale.

ARTICLE 33 - REPRESENTATION

Tous les actionnaires ayant droit de vote peuvent voter eux-mêmes ou par procuration. Un actionnaire ne peut désigner, pour une assemblée générale donnée, qu'une seule personne comme mandataire, sans préjudice des exceptions prévues au Code des sociétés. Le mandataire ne doit pas être actionnaire.

La désignation d'un mandataire intervient par écrit et doit être signée par l'actionnaire.

Le conseil d'administration peut arrêter la forme des procurations dans la convocation. La notification de la procuration à la société doit se faire par lettre, télécopie ou e-mail, conformément aux modalités arrêtées par le conseil d'administration dans la convocation.

La procuration doit parvenir à la société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Toute procuration qui parviendrait à la société avant la publication d'un ordre du jour complété conformément à l'article 533ter du Code des sociétés reste valable pour les sujets à traiter inscrits à l'ordre du jour qu'elle couvre. Par exception à ce qui précède, pour les sujets à traiter inscrits à l'ordre du jour qui font l'objet de propositions de décision nouvelles déposées en application de l'article 533ter du Code des sociétés, le mandataire peut, en assemblée générale, s'écarter des éventuelles instructions données par son mandant si l'exécution de ces instructions risquerait de compromettre les intérêts de son mandant. Il doit en informer son mandant.

ARTICLE 34 - BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou à défaut de celui-ci, par le vice-président ou, à défaut de ce dernier, par l'administrateur le plus âgé.

ARTICLE 35 - PROROGATION

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels de la société à cinq semaines. Cette

prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Le conseil d'administration doit à nouveau convoquer l'assemblée générale dans le délai de cinq semaines pour décider des points à l'ordre du jour reportés.

Les formalités remplies pour assister à la première assemblée générale, y compris l'enregistrement des titres ou la notification éventuelle des procurations ou des formulaires de vote par correspondance, restent valables pour la seconde assemblée.

De nouvelles notifications de procurations ou de formulaires de vote par correspondance seront autorisés, dans les délais et aux conditions mentionnés dans les présents statuts.

Le report ne peut avoir lieu qu'une seule fois. La seconde assemblée générale prend des décisions définitives concernant les points à l'ordre du jour reportés.

ARTICLE 36 - NOMBRE DE VOIX - EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

Les porteurs d'obligations, warrants et certificats émis avec la collaboration de la société, peuvent assister à l'assemblée générale mais avec voix consultative seulement. Le droit d'assister à l'assemblée générale est soumis aux mêmes formalités que celles qui s'appliquent, conformément aux dispositions des présents statuts, aux actionnaires, en fonction de la nature des titres visés.

ARTICLE 37 - DELIBERATION

Avant d'entrer en séance, une liste de présence indiquant le nom et l'adresse des actionnaires ainsi que le nombre d'actions pour lesquelles ils prennent part à l'assemblée, est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire. Une liste de présence indiquant le nom et l'adresse des porteurs d'obligations, warrants et certificats émis avec la collaboration de la société ainsi que le nombre de titres pour lesquels ils prennent part à l'assemblée, est également signée par chacun d'eux ou par leur mandataire.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur les points ne figurant pas à l'ordre du jour sauf si tous

les actionnaires sont présents ou représentés à l'assemblée générale et décident à l'unanimité de délibérer sur ces points.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires, en assemblée ou par écrit, au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter préjudice aux intérêts commerciaux de la société ou aux engagements de confidentialité souscrits par la société ou ses administrateurs.

Le(s) commissaire(s) répond(ent) aux questions qui lui (leur) sont posées par les actionnaires, en assemblée ou par écrit, au sujet de son (leur) rapport, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter préjudice aux intérêts commerciaux de la société ou aux engagements de confidentialité souscrits par la société, ses administrateurs ou le(s) commissaire(s).

Les actionnaires ont le droit de poser des questions en séance ou par écrit. Les questions écrites peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée générale. Les questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Sauf disposition légale ou statutaire contraire, toute décision est prise par l'assemblée générale, à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre d'actions qui y sont représentées. Les votes blancs ou irréguliers ne peuvent être ajoutés aux voix émises.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité simple des voix émises. Ce qui précède ne porte pas atteinte au droit de chaque actionnaire de voter par correspondance, au moyen d'un formulaire mis à disposition par la société et contenant au minimum les indications prévues à l'article 550 § 2 du Code des sociétés.

Le formulaire de vote par correspondance doit parvenir à la société au plus tard le sixième jour qui précède l'assemblée générale.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société pour une assemblée générale vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Tout formulaire de vote par correspondance qui parviendrait à la société avant la publication d'un ordre du jour complété conformément à l'article 533ter du Code des sociétés reste valable pour les sujets à traiter inscrits à l'ordre du jour qu'il couvre. Par exception à ce qui précède, le vote exercé sur un sujet à traiter inscrit à l'ordre du jour qui fait l'objet d'une proposition de décision nouvelle en application de l'article 533ter du Code des sociétés, est nul.

ARTICLE 38 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les extraits et les copies conformes de procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs.

Les procès-verbaux contiennent au moins les mentions prévues à l'article 546 du Code des sociétés et sont publiés sur le site Internet de la société dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale.

TITRE V - COMPTES ANNUELS - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 39 - COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice social, il est dressé, par les soins du conseil d'administration, un inventaire ainsi que les comptes annuels. Les administrateurs établissent, en outre, un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion. Ce rapport comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société, ainsi que les autres éléments énumérés au Code des sociétés.

ARTICLE 40 - APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

L'assemblée générale annuelle entend le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport du/des commissaire(s) et statue sur l'approbation des comptes annuels.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par vote spécial sur la décharge des administrateurs et, le cas échéant, du/des commissaire(s). Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient aucune omission, ni indication fautive, dissimulant la situation réelle de la société, et, en ce qui concerne les actes faits en violation des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels et le rapport de gestion, ainsi que les autres documents mentionnés au Code des sociétés, sont déposés à la Banque Nationale de Belgique par les soins du conseil d'administration.

ARTICLE 41 - DISTRIBUTION

Sur le bénéfice net mentionné dans les comptes annuels il est prélevé annuellement un montant de 5% pour la constitution de la réserve légale, ce prélèvement n'étant plus obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital souscrit.

Sur proposition du conseil d'administration, le solde est mis annuellement à la disposition de l'assemblée générale, qui en détermine souverainement l'affectation à la majorité simple des voix émises, dans les limites imposées par l'article 617 du Code des sociétés.

ARTICLE 42 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont payés à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Au cas où des dividendes distribués à des actions nominatives ne seraient pas réclamés, le paiement de ces dividendes est prescrit en faveur de la société à l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de la mise en paiement.

Dans les limites de l'article 618 du Code des sociétés, le conseil d'administration peut verser un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 43 - DISSOLUTION ANTICIPEE

Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital souscrit, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la société et éventuellement proposer d'autres mesures à l'assemblée générale, délibérant conformément à l'article 633 du Code des sociétés.

Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital souscrit, la dissolution pourra être prononcée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum légal, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société. Le tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai en vue de régulariser sa situation.

ARTICLE 44 - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins des liquidateurs, nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, par les soins du conseil d'administration agissant en qualité de comité de liquidation. Sauf décision contraire, les liquidateurs agissent collectivement. A cette fin, les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus conformément aux articles 186 et suivants du Code des sociétés, sauf restrictions imposées par l'assemblée générale.

L'assemblée générale fixe les émoluments des liquidateurs.

ARTICLE 45 - REPARTITION

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net servira en premier lieu au remboursement, en espèces ou en nature, du montant libéré et non encore remboursé des actions.

Le solde éventuel est réparti par parts égales entre toutes les actions.

Si le produit net ne permet pas de rembourser toutes les actions, les liquidateurs remboursent par priorité les actions libérées dans une proportion supérieure jusqu'à ce qu'elles soient sur un pied d'égalité avec les actions libérées dans une moindre proportion ou procèdent à des appels de fonds complémentaires à charge des propriétaires de ces dernières.

TITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 45 - DISPOSITIONS LEGALES

supprimé

ARTICLE 46 - GARANTIE DES ADMINISTRATEURS

Dans la mesure autorisée par la loi, la société sera autorisée à garantir ses administrateurs, leurs représentants permanents, préposés et représentants de tous dommages et intérêts qui seraient dus le cas échéant à des tiers suite à une violation de leurs obligations vis-à-vis de la société, à des fautes de gestion, à une violation du Code des sociétés ou des statuts, à l'exclusion des dommages et intérêts dus en cas de faute lourde ou intentionnelle.

ARTICLE 47 - PUBLICITE DE PARTICIPATIONS IMPORTANTES

Dans le cadre de l'application de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses, les seuils applicables sont fixés à trois pour cent (3%), cinq pour cent (5%) et aux multiples de cinq pour cent (5%).

TITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 48

L'assemblée générale extraordinaire du 2 mai 2019 a donné pouvoir au conseil d'administration d'acquérir en bourse ou hors bourse des actions de la société (par achat ou par échange) conformément et dans les limites prévues par le Code des sociétés. Le prix d'acquisition ne peut être inférieur à quatre-vingt-cinq pourcent (85%) ni supérieur à cent quinze pourcent (115%) de la moyenne des cours de clôture des 5 jours ouvrables qui précèdent l'achat ou l'échange. Cette autorisation s'étend à l'acquisition (par achat ou échange) d'actions de la société par une société filiale directe, conformément à l'article 627, alinéa 1er du Code des sociétés. Cette autorisation est valable pour une période de 5 ans à dater du 2 mai 2019.

Conformément au Code des sociétés, le conseil d'administration est autorisé à aliéner en bourse ou hors bourse, échanger et/ou annuler les actions ainsi acquises par la société aux conditions qu'il détermine. Cette autorisation s'étend à l'aliénation, l'échange et/ou l'annulation des actions de la société par une société filiale directe à un prix que détermine le conseil d'administration de cette dernière. Le conseil d'administration de la société est également autorisé à faire constater cette annulation par acte notarié et à adapter et coordonner les statuts afin de les mettre en conformité avec les décisions prises.

POUR COORDINATION CONFORME

**Johan Van den Cruijce
en vertu d'une procuration**

D. 2190071 R. / PVM 2-5-2019 / MBT / [●] (Fr)